



Commission paritaire du transport et de la logistique

1400103 Entreprises d'autocars

Rémunération des services occasionnels	2
Indemnité R.G.P.T.....	2
Les heures supplémentaires	2
Une prime d'absence.....	2
Travail dominical et travail les jours fériés	3
Prime d'ancienneté.....	3
Intervention dans les frais d'obtention de permis de conduire et sélection médicale	3
Intervention dans les frais de la carte de conducteur pour le tachygraphe digital	3
Assurance assistance	4
Indemnité en cas de perte du certificat de sélection médicale et en cas de décès suite à un accident dans la vie privée	4
Prime de fin d'année.....	4
Frais de transport	4
Pension complémentaire	6
Éco-chèques	6
Assurance hospitalisation	7

*Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>. Le site ne permettant pas
de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris
dans cette fiche.*



Rémunération des services occasionnels

CCT du 4 mai 2009 (92138)

Conditions de rémunération et de travail du personnel roulant effectuant des services occasionnels

Articles 1, 2, 8, 9, 10, 18, 20.

Durée de validité :

1 mai 2009 pour une durée indéterminée.

CCT du 15 septembre 2011 (106699)

Conditions de rémunération et de travail du personnel roulant effectuant des services occasionnels

Articles 1, 2, 3.

Durée de validité :

1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Indemnité R.G.P.T.

CCT du 4 mai 2009 (92138)

Conditions de rémunération et de travail du personnel roulant effectuant des services occasionnels

Articles 1, 2, 8, 9, 10, 13, 18, 20.

Durée de validité :

1 mai 2009 pour une durée indéterminée.

CCT du 3 juillet 2009 (95189)

Programmation sociale 2009-2010 du personnel roulant effectuant des services occasionnels

Articles 1, 2, 3, 5, 9.

Durée de validité :

1 juillet 2009 pour une durée indéterminée.

Les heures supplémentaires

CCT du 4 mai 2009 (92138)

Conditions de rémunération et de travail du personnel roulant effectuant des services occasionnels

Articles 1, 2, 12, 18, 20.

Durée de validité :

1 mai 2009 pour une durée indéterminée.

CCT du 15 septembre 2011 (106699)

Conditions de rémunération et de travail du personnel roulant effectuant des services occasionnels

Articles 1, 2, 3.

Durée de validité :

1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Une prime d'absence

CCT du 4 mai 2009 (92138)



Conditions de rémunération et de travail du personnel roulant effectuant des services occasionnels

Articles 1, 2, 13, 18, 20.

Durée de validité :

1 mai 2009 pour une durée indéterminée.

CCT du 15 septembre 2011 (106699)

Conditions de rémunération et de travail du personnel roulant effectuant des services occasionnels

Articles 1, 2, 3.

Durée de validité :

1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Travail dominical et travail les jours fériés

CCT du 4 mai 2009 (92138)

Conditions de rémunération et de travail du personnel roulant effectuant des services occasionnels.

Articles 1, 2, 12, 17, 18, 20.

Durée de validité :

1 mai 2009 pour une durée indéterminée.

CCT du 15 septembre 2011 (106699)

Conditions de rémunération et de travail du personnel roulant effectuant des services occasionnels

Articles 1, 2, 3.

Durée de validité :

1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée.

Prime d'ancienneté

CCT du 4 mai 2009 (92138)

Conditions de rémunération et de travail du personnel roulant effectuant des services occasionnels

Articles 1, 2, 8, 10, 11, 20.

Durée de validité :

1 mai 2009 pour une durée indéterminée.

Intervention dans les frais d'obtention de permis de conduire et sélection médicale

CCT du 21 mai 2001 (57773), modifiée par la CCT du 10 avril 2008 (88095)

Intervention dans les frais d'obtention du permis de conduire et de la sélection médicale dans les entreprises des services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars

Tous les articles. (Art. 1 est modifié à partir du 17 janvier 2008 par la CCT du 10 avril 2008)

Durée de validité :

1^{er} juin 2001 pour une durée indéterminée.

Intervention dans les frais de la carte de conducteur pour le tachygraphe digital



CCT du 29 août 2006 (80745)

Intervention dans les frais relatifs à la délivrance de la carte de conducteur pour le tachygraphe digital aux ouvriers des entreprises de services publics et spéciaux d'autobus et d'autocars

Articles 1, 2, 3, 7.

Durée de validité :

29 août 2006 pour une durée indéterminée.

Assurance assistance

CCT du 16 octobre 2007 (85598)

Programmation sociale pour le personnel roulant effectuant des services occasionnels, des services de navette internationaux et/ou des services réguliers internationaux

Articles 1, 3, 6.

Durée de validité :

1^{er} octobre 2007 pour une durée indéterminée.

Indemnité en cas de perte du certificat de sélection médicale et en cas de décès suite à un accident dans la vie privée

CCT du 16 octobre 2007 (85594)

Octroi d'une indemnité en cas de perte du certificat de sélection médicale et en cas de décès suite à un accident dans la vie privée

Tous les articles.

Durée de validité :

1^{er} janvier 1980 pour une durée indéterminée.

Prime de fin d'année

CCT du 18 décembre 2014 (125638) (personnel roulant)

Octroi d'une prime de fin d'année pour 2014 au personnel roulant des entreprises d'autocars

Tous les articles

Durée de validité :

1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014

CCT du 18 décembre 2014 (125904) (personnel de garage)

Convention collective de travail du 18 décembre 2014 relative à l'octroi d'une prime de fin d'année au personnel de garage

Tous les articles.

Durée de validité :

1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014

Frais de transport

CCT du 1er juin 1972 (1320)

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières



Tous les articles.

Durée de validité :

1^{er} janvier 1972 pour une durée indéterminée.

I. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises de services publics et spéciaux d'autobus et des services d'autocars ressortissant à la Commission paritaire nationale du transport.

II. Intervention dans les frais de transport

Art. 2. Tenant compte de l'accord national interprofessionnel du 15 juin 1971, l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières pour la distance, aller et retour, entre leur domicile et le lieu du travail, est fixée ci-après.

Art. 3. Les ouvriers et ouvrières domiciliés à 5 km et plus du lieu du travail et pour autant qu'ils fassent usage d'un service de transport en commun, ont droit, à charge de l'employeur, à un remboursement des frais occasionnés pour un montant de 50 p.c. du prix d'un abonnement social de deuxième classe de la Société nationale des chemins de fer belge pour la distance, aller et retour, parcourue par le service de transport en commun entre le domicile et lieu du travail.

Art. 4. Le remboursement des frais occasionnés, dont question à l'article 3, se fait au moins chaque mois.

Art. 5. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, les conditions plus favorables en matière de transport existant sur le plan de l'entreprise, sont maintenues.

Art. 6. Les dispositions de la présente convention collective de travail impliquent que les ouvriers et ouvrières ne peuvent prétendre au paiement des frais de transport lorsque l'employeur assure gratuitement, par ses propres moyens, le transport de ces ouvriers et ouvrières.

III. Durée de validité



Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 1972 et est conclue pour une durée indéterminée.

Pension complémentaire

Convention collective de travail du 25 juin 2008 (88917)

Création du Fonds de Solidarité Car & Bus

Tous les articles.

Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind.

Convention collective de travail du 25 juin 2008 (88918), modifiée par la CCT du 20 janvier 2011 (103293) et la CCT du 20 octobre 2011 (107039) et la CCT du 20 décembre 2012 (113020) et la CCT du 13 mars 2014 (121129)

Visant à instaurer un régime de pension sectoriel social pour les ouvriers occupés dans les entreprises de services réguliers, réguliers spécialisés et de services occasionnels

Tous les articles.

(Modification de l'annexe 2 règlement de solidarité : section 5 du chapitre II, section 7 du chapitre IV sont remplacés à partir du 1^{er} janvier 2011 par la CCT du 20 janvier 2011 (N°103293))

(Modification de l'annexe 1 règlement de pension : chapitre II, section 2, §1, alinéa 1^{er} est modifié à partir du 1^{er} janvier 2011 par la CCT du 20 octobre 2011 (N°107039))

(Art. 1^{er}, §2, C est abrogé à partir du 1^{er} janvier 2012 par la CCT du 20 décembre 2012 (N°113020))

(Modification de l'annexe 1 règlement de pension : chapitre I, section 2, 2.11 est complété à partir du 1^{er} janvier 2012 par la CCT du 20 décembre 2012 (N°113020))

(Modification de l'annexe 1 règlement de pension : chapitre II, section 2, §1, alinéa 1^{er} est modifié à partir du 1^{er} janvier 2013 par la CCT du 13 mars 2014 (N°121129))

Durée de validité :

1^{er} janvier 2008 pour une durée indéterminée.

Éco-chèques

CCT du 26 novembre 2009 (97012) (personnel de garage)

Octroi d'éco-chèques au personnel de garage

Tous les articles.

Durée de validité :

1^{er} décembre 2009 pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail du 20 octobre 2011 (107042) (personnel de garage)

Pouvoir d'achat du personnel de garage et octroi d'éco-chèques au personnel de garage

Chapitres 1, 3, 4.

Durée de validité :

1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 19 février 2013 (120813) (personnel roulant)

Primes



Relative à la programmation sociale 2013-2014 du personnel roulant effectuant des services occasionnels

Articles 1, 2, 4.

Durée de validité :

1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée.

Assurance hospitalisation

Convention collective de travail du 13 septembre 2010 (101890)

Assurance hospitalisation sectorielle pour les ouvriers des entreprises de service réguliers, de services réguliers spécialisés et de services occasionnels

Tous les articles.

Durée de validité :

1^{er} avril 2010 pour une durée indéterminée.